

Après l'acte prescrivant leur élaboration, si le plan et programme n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il peut faire l'objet d'une concertation préalable.

Cas n°1

Le plan et programme est soumis à évaluation environnementale

- **Option n°1 : la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement**
 - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- **Option n°2 : la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant elle-même les modalités.**
 - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.
- **Option n°3 : la personne publique responsable n'organise pas de concertation préalable.**
 - L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
 - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.

Cas n°2

Le plan et programme n'est pas soumis à évaluation environnementale

- **La CNDP peut être saisie** pour demander la désignation d'un garant au titre d'une **mission de conseil et d'appui méthodologique**. Ce garant accompagne la démarche participative.

Quelques exceptions

Plan de prévention des risques technologiques, Plan de gestion des risques d'inondation, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action pour le milieu marin : ces plans sont soumis à une procédure particulière de participation du public. **PLU et SCOT** : ces plans sont soumis à concertation au titre du code de l'urbanisme

Caractéristiques du droit d'initiative

Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet. Il peut être exercé par :

- Un nombre de **ressortissants majeurs de l'Union européenne** résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à :
 - 20% de la population recensée dans les communes
 - 10% de la population recensée dans le(s) département(s)
 - 10% de la population recensée dans la ou les régions
- Un **conseil régional, départemental ou municipal**.
- L'**organe délibérant** d'un établissement public de coopération intercommunale.
- Une **association, deux associations ou une fédération d'associations** agréée au niveau national.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'un projet. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en oeuvre dans ce délai.